

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 3 juin 2019

Date de l'annonce publique : 24/05/2019

Date de la convocation des conseillers : 24/05/2019

Présents	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; QUINTUS-SCHANEN, échevine ; BERGER, conseiller ; BRIX, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; MARQUES, conseiller ; MICHELS, conseiller ; REDING, conseiller ; REITER, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Absent(s)	./.
Référence	CC.2019-6-3 - 4.0
Point de l'ordre du jour	4.0
Objet	Modification ponctuelle de la partie graphique du PAG - Localité de Roeser, Grand-rue.

### Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Roeser ;

Considérant que la modification ponctuelle concerne la représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot ou îlot pour la zone soumise à un PAP au lieu-dit « Grand-Rue » à Roeser, couverte par le PAP Solarix, lequel a été approuvé le 22 janvier 2013 (réf. 16643/41C) et couvre la parcelle n° 565/2276, section F de Roeser ;

Considérant que comme la Commune se propose de racheter une partie des surfaces de bureau et d'en changer l'affectation pour créer trois logements sociaux et de remplir ainsi son engagement à mettre à disposition de logements à coûts modérés, ce changement d'affectation d'une partie de ces surfaces de bureau en logements fait que le nombre de logements dépasse la valeur maximale autorisable et nécessite une adaptation de la densité de logements maximale pour le PAP Solarix au niveau de la partie graphique du PAG en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

### Décide à l'unanimité des voix

De marquer son accord au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Roeser, Grand-rue.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Référence

Séance publique du 3 juin 2019

Point

4.0

Objet

Modification ponctuelle de la partie graphique du PAG - Localité de Roeser, Grand-rue.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 5 juin 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,